



Direction Départementale de l'Agriculture  
et de la Forêt des Pyrénées-Orientales

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté Égalité Fraternité*

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES



Restauration des Terrains en Montagne

Commune de

**Cerbère**

(N°INSEE : 66 19 048)

## Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles

- P.P.R. -

Livret 2

### Règlement

**Prescription :** 22 mai 1997  
**Elaboration :** juin 1998 - avril 1999  
**Approbation :**

## LIVRET 2

### - SOMMAIRE -

<b>I. INTRODUCTION</b> .....	<b>4</b>
<b>I.1. UTILISATION PRATIQUE DU REGLEMENT</b> .....	<b>5</b>
<b>I.2. DEFINITION DE TERMES PARTICULIERS D'UN PPR TYPE</b> .....	<b>6</b>
I.2.1. BATI FUTUR - BATI EXISTANT .....	6
I.2.2. PRESCRIPTION, RECOMMANDATION, REMARQUE .....	6
I.2.3. CONSTRUCTIBILITE .....	7
I.2.4. FAÇADES.....	7
I.2.5. HAUTEUR PAR RAPPORT AU TERRAIN NATUREL .....	8
I.2.6. URBANISATION ORGANISEE.....	9
I.2.7. DEFENSES.....	9
<b>II. PORTEE DU REGLEMENT</b> .....	<b>11</b>
<b>II.1. OBJET, CHAMP D'APPLICATION, DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES A RISQUES</b> .....	<b>12</b>
<b>II.2. RISQUES PRIS EN COMPTE DANS LE PRESENT ZONAGE</b> .....	<b>12</b>
II.2.1. INONDATION ET CRUE TORRENTIELLE .....	12
II.2.2. MOUVEMENT DE TERRAIN .....	13
II.2.3. RAPPELS CONCERNANT LES SEISMES ET LES FEUX DE FORETS .....	13
II.2.3.1. Séismes .....	13
II.2.3.2. Feux de forêts.....	13
<b>II.3. EFFETS DU P.P.R</b> .....	<b>13</b>
II.3.1. EFFETS SUR LES UTILISATIONS ET L'OCCUPATION DU SOL .....	13
II.3.2. EFFETS SUR L'ASSURANCE DES BIENS ET ACTIVITES .....	14
II.3.3. EFFETS SUR LES POPULATIONS.....	14
II.3.4. PREEMINENCE DU REGLEMENT SUR LA CARTOGRAPHIE .....	14
<b>III. MESURES REGLEMENTAIRES DE PREVENTION GENERALE</b> .....	<b>16</b>
<b>III.1. REMARQUES GENERALES</b> .....	<b>17</b>
<b>III.2. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES GENERALES</b> .....	<b>17</b>
III.2.1. DISPOSITIONS COLLECTIVES .....	18
III.2.1.1. Entretien des cours d'eau .....	18
III.2.1.2. Protection des espaces boisés .....	18
III.2.1.3. Sûreté et sécurité publique sur le territoire communal .....	19
III.2.1.4. Exploitation des carrières.....	19
III.2.1.5. Campings.....	19
III.2.1.6. Etablissements Recevant du Public (E.R.P.).....	19
III.2.1.7. Prise en compte du risque sismique.....	20
III.2.2. DISPOSITIONS SPECIFIQUES DU PPR .....	20
III.2.2.1. Terrains agricoles .....	20
III.2.2.2. Terrassements.....	20
III.2.2.3. Façades .....	21
III.2.2.4. Reconstruction d'un bâtiment sinistré .....	21
III.2.2.5. Circulation piétonne .....	21
III.2.2.6. Prise en compte du risque d'inondation par ruissellement pluvial urbain .....	21
III.2.2.7. Sécurité des réseaux aériens et enterrés (lignes électriques et téléphoniques, gaz, etc...) ..	22
III.2.2.8. Avis « coup par coup » .....	22
<b>IV. MESURES REGLEMENTAIRES DE PREVENTION PARTICULIERES AU ZONAGE</b> .....	<b>24</b>

<b>IV.1. EN ZONE DIRECTEMENT EXPOSEE, A RISQUE FORT : ZONE ROUGE</b> .....	<b>25</b>
IV.1.1. REGLES GENERALES CONCERNANT L'EMPRISE DES ZONES ROUGES.....	25
IV.1.2. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES .....	25
IV.1.3. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISEES.....	25
IV.1.4. REGLES PARTICULIERES CONCERNANT LA ZONE 1 ( LA VILLE OUEST - LE RIBEIRAL) .....	26
<b>IV.2. EN ZONE DIRECTEMENT EXPOSEE, A RISQUE MOYEN : ZONE BLEUE</b> .....	<b>26</b>
IV.2.1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES .....	27
IV.2.2. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISEES.....	27
IV.2.3. MESURES DE PREVENTION PARTICULIERES APPLICABLES PAR ZONE, EN COMPLEMENT DES MESURES GENERALES.....	27
<b>IV.3. EN ZONE NON DIRECTEMENT EXPOSEE AU RISQUE NATUREL PREVISIBLE : ZONE BLANCHE</b> .....	<b>39</b>
IV.3.1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES .....	39
IV.3.2. MESURES DE PREVENTION APPLICABLES.....	39
<b>V. ANNEXES</b> .....	<b>40</b>

- 📖 Lois n°87-565 du 22 juillet 1987 et n°95-101 du 2 février 1995
- 📖 Décret P.P.R. n°95-1089 du 5 octobre 1995
- 📖 Circulaire du 24 avril 1996
- 📖 Arrêté préfectoral de prescription n°97/1503 du 22 mai 1997
- 📁 Carte de zonage sur fond cadastral, échelle 1/5 000

**Photographie de couverture :**

*Écoulement du Ribeiral dans la ville lors de la crue de Septembre 1992.*

## **I. INTRODUCTION**

Le présent document a pour objet de définir les différentes **prescriptions** et **recommandations** à mettre en œuvre dans les zones soumises à des risques « prévisibles ».

Le présent document comprend :

- (chapitre I) : une introduction au document de règlement
- (chapitre II) : la portée du règlement
- (chapitre III) : les mesures réglementaires de prévention générales.
- (chapitre IV) : les mesures réglementaires de prévention particulières au zonage.

## **I.1. Utilisation pratique du règlement**

Le P.P.R. et son règlement s'utilisent de la façon suivante :

### **1<sup>ère</sup> étape : REPERAGE DE LA PARCELLE CADASTRALE DANS UNE ZONE DE RISQUE**

\* La carte du P.P.R. permet de repérer toute parcelle cadastrale par rapport à une zone de risque (bleue ou rouge) ou de non-risque (zone blanche),

⇒ Relever le numéro de la zone de risque concernée sur la carte P.P.R.

### **2<sup>ème</sup> étape : UTILISATION DU REGLEMENT**

1<sup>er</sup> cas :

\* Si le numéro de la zone de risque correspond à une **ZONE ROUGE**, prendre connaissance :

⇒ des mesures de prévention générales

- chapitre III.1. « *Remarques générales* »
- chapitre III.2. « *Dispositions réglementaires générales* »

⇒ des mesures de prévention particulières au zonage

- chapitre IV.1. « *En zone directement exposée, à risque fort : ZONE ROUGE.* »

2<sup>ème</sup> cas :

\* Si le numéro de la zone de risque correspond à une **ZONE BLEUE**, prendre connaissance :

⇒ des mesures de prévention générales

- chapitre III.1. « *Remarques générales* »
- chapitre III.2. « *Dispositions réglementaires générales* »

⇒ des mesures de prévention particulières au zonage

- chapitre IV.2. « *En zone directement exposée, à risque moyen et faible : ZONE BLEUE.* » avec notamment le **chapitre IV.2.3. « mesures de prévention particulières applicables par zone, en complément des mesures générales ».**

3<sup>ème</sup> cas :

\* Si la parcelle cadastrale correspond à une **ZONE BLANCHE**, prendre connaissance :

⇒ des mesures de prévention générales

- chapitre III.1. « *Remarques générales* »
- chapitre III.2. « *Dispositions réglementaires générales* »

⇒ des mesures de prévention particulières au zonage

- chapitre IV.3. « *En zone non directement exposée au risque naturel prévisible : ZONE BLANCHE.* »

## I.2. Définition de termes particuliers d'un PPR type

### I.2.1. Bâti futur - bâti existant

#### ***Bâti Futur***

Il s'agit de toute construction nouvelle soumise à **autorisation de construire** (demande de permis de construire, de déclaration de travaux, de clôture, installation et travaux divers) hormis les extensions mesurées de l'existant.

#### ***Bâti Existant***

Il s'agit du **bâti existant** lui-même, des projets d'**aménagement** et des projets d'**extension** mesurée en continuité fonctionnelle avec l'existant.

Par **aménagement**, il faut entendre toute transformation d'un bâti existant soumise à autorisation de construire, sans modification de volume.

Par **extension**, il faut entendre tout accroissement mesuré de volume d'un bâti existant, soumis à la procédure de permis de construire.

### I.2.2. Prescription, recommandation, remarque

Une même zone peut être concernée par des prescriptions, et/ou des recommandations, et/ou des remarques.

#### ***Prescriptions***

D'une manière générale, les mesures énumérées sous cette rubrique s'imposent à tout projet soumis à autorisation de construire (art. R 421-1 et s., art. R 422-1 et s. du Code de l'Urbanisme).

Dans le règlement, cette rubrique pourra être subdivisée en :

- « *Prescriptions Urbanistiques et Architecturales* », relatives au bâti lui-même (conception),
- « *Autres prescriptions* », d'une autre nature et relatives à la zone (réseaux d'assainissement, stockage de produits, ...).

#### ***Recommandations***

Les recommandations sont « **souhaitables** » ; elles doivent permettre de faire face à des phénomènes de fréquence rare ou potentiels, et d'intensité prévisible faible ; leur mise en œuvre est laissée à la libre appréciation des propriétaires des biens en cause et/ou des collectivités concernées.

#### ***Remarques***

La mise en œuvre du contenu des remarques peut permettre, en général par une meilleure connaissance des phénomènes en jeu, de faire évoluer la connaissance des risques ainsi que les moyens propres à lutter contre ceux-ci. Il s'agit en général d'études. Leur mise en œuvre est laissée à la libre appréciation des propriétaires des biens en cause et/ou des collectivités concernées.

### I.2.3. Constructibilité

En zone Rouge, les constructions nouvelles, soumises à autorisation de construire, sont interdites (sauf exceptions indiquées au § IV.1.3).

En zone Bleue, les constructions nouvelles peuvent être autorisées sous réserve de l'application des prescriptions spécifiques, individuelles ou collectives, décrites dans le règlement.

En zone Blanche, les constructions sont autorisées sans réserve particulières vis à vis des risques naturels étudiés.

### I.2.4. Façades

Les renforcements des façades concernent les bâtiments situés sur des zones soumises à des écoulements à forte charge solide (avalanches, crues torrentielles) et/ou à des chutes de blocs.

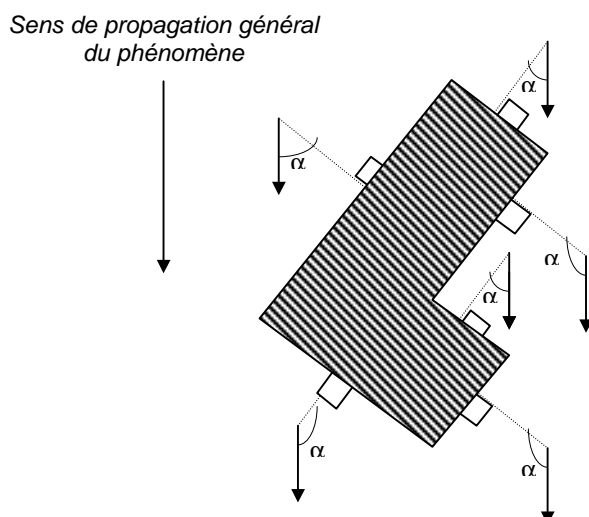
Le sens de propagation général du phénomène est celui de la ligne de plus grande pente.

Il peut s'écarter localement de cette direction de façon imprévisible et importante, notamment pour des raisons liées à la dynamique propre du phénomène, par la présence d'irrégularités de la surface topographique, ou encore par l'accumulation locale d'éléments transportés (troncs d'arbres, blocs...) constituant des obstacles déflecteurs.

C'est pour ces raisons que sont considérées comme :

- directement exposées les façades pour lesquelles :  
 $0^\circ \leq \alpha < 90^\circ$
- indirectement ou non exposées les façades pour lesquelles :  
 $90^\circ \leq \alpha < 180^\circ$

Le mode de mesure de l'angle  $\alpha$  est schématisé ci-contre :



En cas de présence de « redans » en façade indirectement exposée, des aménagements pourront être apportées aux règles définies ci-dessus. Ce cas sera traité au coup par coup (voir § III.2.2.8.).

Les prescriptions architecturales imposées aux façades directement exposées seront localement celles des façades indirectement exposées si des facettes déflectrices sont réalisées comme figuré ci-contre.

Les prescriptions applicables à ces facettes sont celles des façades directement exposées.

Toute autre disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ces schémas de principe, devra être traitée impérativement dans le sens de la plus grande sécurité.

Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs sens de propagation ; tous sont à prendre en compte.

Dans le cas des crues torrentielles, sur deux franges de part et d'autre du torrent, une seconde direction d'écoulement est à prendre en compte, perpendiculaire au lit du torrent.

Elle matérialise les risques de débordement classiques sur les torrents : c'est-à-dire non pas seulement par saturation du canal d'écoulement, mais aussi par constitution de bouchons forçant le torrent à quitter brutalement son lit, l'écoulement pouvant alors prendre de façon temporaire une direction perpendiculaire à ce dernier avant de reprendre une direction conforme à la ligne de plus grande pente.

Par façade aveugle, il faut entendre une façade possédant tout au plus des ouvertures de 20 cm x 20 cm maximum, à 40 cm minimum les unes des autres, avec vitrage fixes, l'ensemble façade-ouvertures (huisserie comprise) résistant de façon homogène à la pression indiquée dans le règlement ou à la pression donnée par l'étude prescrite.

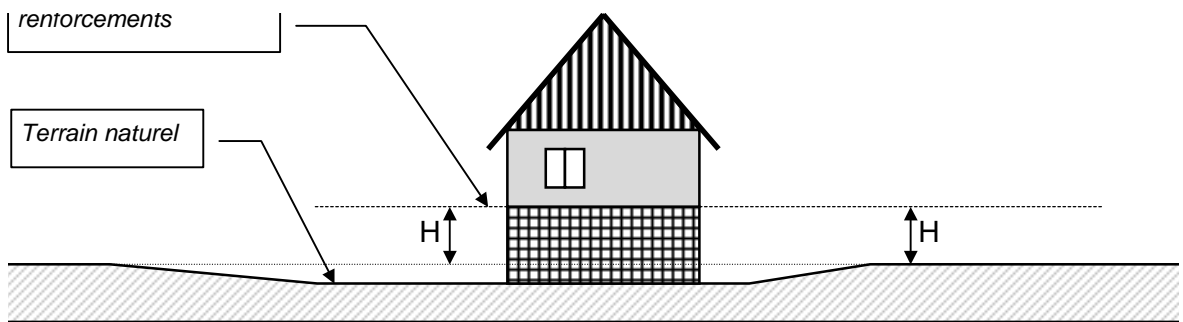
### **I.2.5. Hauteur par rapport au terrain naturel**

Les hauteurs de mise hors risque concernent les bâtiments situés sur des zones soumises à des écoulements de fluides (avalanches, crues torrentielles, inondations, coulées de boue) ou à des chutes de blocs.

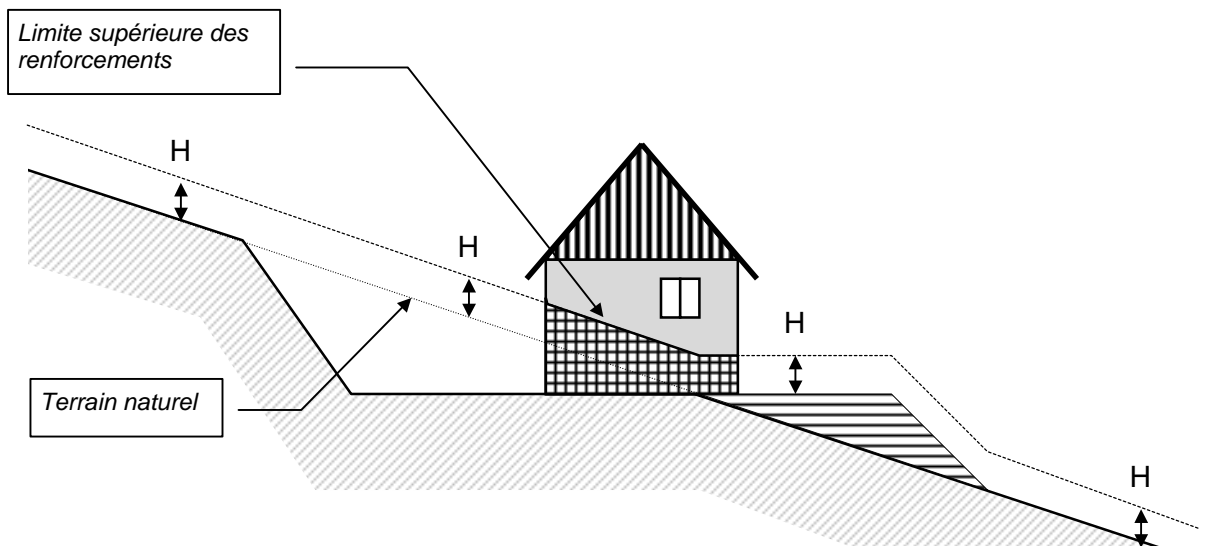
Toutes les hauteurs sont comptées à partir d'une surface de référence qui est définie de la façon suivante :

- Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte si elles sont de surfaces faibles par rapport à la surface totale de la zone considérée (bleue ou rouge). Aussi, dans le cas de petits thalwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la cote du terrain naturel est la cote des terrains environnants (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément au schéma ci-après :





- En cas de **terrassements en déblais**, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial.
- En cas de **terrassements en remblais**, ceux-ci ne peuvent remplacer le renforcement des façades exposées que s'ils ont été spécifiquement conçus pour cela (parement exposé aux écoulements subvertical sauf pour les inondations en plaine, dimensionnement pour résister aux efforts prévisibles,...). Dans le cas général, la hauteur à renforcer sera mesurée depuis le sommet des remblais.



- Pour les phénomènes de crue torrentielle et inondation, **la cote minimale de Mise Hors d'Eau** (cote M.H.E.), définie par zone, à respecter pour les habitations, installations et constructions diverses, sera mesurée, sauf exception, à partir du niveau de la voie de desserte ou de communication la plus proche du projet.

### **I.2.6. Urbanisation organisée**

La faiblesse des protections individuelles intégrées aux bâtiments réside dans le fait qu'elles n'assurent la sécurité qu'à l'intérieur de ces bâtiments.

Sur les zones où les phénomènes de type écoulements à forte charge solide ou chutes de pierres se manifestent, le but visé par la prescription d'une urbanisation organisée mettant en œuvre un bâti-écran, est de garantir une non-pénétration de la zone par le phénomène redouté. On aboutit ainsi à la constitution d'une zone au sein de laquelle les personnes sont protégées dans leurs activités quotidiennes.

### **I.2.7. Défenses**

Il s'agit de tous les ouvrages artificiels et de toutes les défenses naturelles qui, par leur

présence, ont pour effet de réduire l'importance des risques.

Par « maintien en état optimum », il faut entendre :

- ✓ pour les ouvrages artificiels, le respect dans le temps par ces ouvrages des spécifications techniques qui ont précédé de leur conception,
- ✓ pour les défenses naturelles, le maintien dans le temps de leur efficacité constatée à la date de réalisation du zonage.

Il existe deux familles de défenses :

⇒ Les protections individuelles intégrées ou non au bâti ; elles sont nommées comme telles dans le règlement. Il s'agit de défenses conçues pour la protection d'une seule habitation.

⇒ Les défenses collectives ; ces défenses peuvent être situées hors du périmètre du P.P.R. suivant les phénomènes, dans le règlement elles sont nommées comme suit :

- Ouvrages de protection collective  
(protègent du phénomène mais n'empêchent pas son expression : exemple, les digues),
- Ouvrages de correction collective  
(agissent contre l'expression du phénomène : exemple banquettes anti érosives).



## **II. PORTEE DU REGLEMENT**

## **II.1. Objet, champ d'application, division du territoire en zones à risques**

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire communal de Cerbère incluse dans le périmètre d'étude et d'application du P.P.R. tel qu'il est défini par l'arrêté préfectoral n°97/1503 du 22 mai 1997. Il définit :

- **les mesures de prévention à mettre en oeuvre contre les risques naturels prévisibles** (article 40-I, 3° de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 issu de l'article 16 de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II),
- **les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires exploitants ou utilisateurs** (article 40-I, 4° de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 issu de l'article 16 de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II).

Avant tout début de mise en oeuvre, tout projet d'aménagement (relevant du champ d'application du PPR), devra être soumis pour accord préalable aux services de l'Etat ayant en charge la prise en compte des risques naturels (Service de Restauration des Terrains en Montagne, Direction Départementale de l'Equipement).

A l'extérieur du périmètre d'étude les demandes d'utilisation et d'occupation du sol, d'espaces essentiellement naturels seront examinées au coup par coup.

Conformément à l'article 40-1, 1° et 2° de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 issu de l'article 16 de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II, le territoire communal de Cerbère couvert par le P.P.R. est délimité en :

- **zones directement exposées aux risques**, distinguées par la nature et l'intensité du risque en zones à risque fort (zone rouge) et en zones à risque moyen (zones bleues),
- **zones non directement exposées aux risques** (zones blanches) où il n'existe pas de risque connu, mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux.

## **II.2. Risques pris en compte dans le présent zonage**

### **II.2.1. Inondation et crue torrentielle**

Pour le **risque inondation et crue torrentielle** les circulaires du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996 (voir § V. Annexes) rappellent la position de l'Etat selon trois principes qui sont :

- d'interdire à l'intérieur des zones d'inondation soumises aux aléas les plus forts\* toute construction nouvelle et à saisir toutes les opportunités pour réduire le nombre de constructions exposées,
- de contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues où un volume d'eau important peut être stocker et qui jouent le plus souvent un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes,

---

\* ces zones sont déterminées en fonction des hauteurs d'eau atteintes par une crue de référence qui est la plus forte crue connue, ou, si cette crue était plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière.

- d'éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

## **II.2.2. Mouvement de terrain**

Le **risque mouvement de terrain** est distingué en glissement de terrains, ravinement et chute de blocs.

## **II.2.3. Rappels concernant les séismes et les feux de forêts**

### **II.2.3.1. Séismes**

Le **risque sismique**, concernant la totalité du territoire communal de Cerbère classée en zone de sismicité faible, dite "zone I b", relève pour la mise en oeuvre des mesures préventives propres à ce risque des dispositions prévues par le décret n°91-461 du 14 mai 1991 et de son arrêté d'application en date du 29 mai 1997.

### **II.2.3.2. Feux de forêts**

Le **risque de feux de forêts** concerne la totalité du territoire communal pour lequel s'appliquent les dispositions réglementaires du Code Forestier et celles fixées d'une part, par l'arrêté préfectoral n° 87-759 permanent du 27 mai 1987, modifié par les arrêtés préfectoraux respectifs n° 95-1104 du 26 avril 1995 et n° 99-1509 du 20 mai 1999, et d'autre part, par l'arrêté préfectoral n° 88-584 du 1er mars 1988 délimitant les zones particulièrement exposées. Elles permettent la réalisation d'équipements de lutte contre l'incendie et visent à ne pas réaliser de constructions nouvelles afin de ne pas créer de nouveaux risques et de ne pas disperser les secours en cas de sinistre.

## **II.3. Effets du P.P.R**

**Le P.P.R. approuvé vaut, dans ses indications et son règlement, servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers.**

**Il doit être annexé au plan d'occupation des sols de la commune** s'il existe conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme (art 40-4 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 issu de l'article 16 de la loi modificative n°95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II).

**En cas de dispositions contradictoires entre ces deux documents, les dispositions du P.P.R. prévalent sur celles du P.O.S. qui doit en tenir compte.**

### **II.3.1. Effets sur les utilisations et l'occupation du sol**

La loi permet d'imposer pour réglementer le développement des zones tous types de prescriptions s'appliquant aux constructions, aux ouvrages, aux aménagements ainsi qu'aux exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles.

Toutefois, en application du 4° alinéa de l'article 40-1 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 issu de l'article 16 de la loi modificative n°95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II :

- les travaux de prévention imposés sur de l'existant, constructions ou aménagements régulièrement construits conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, ne peuvent excéder 10 % de la valeur du bien à la date d'approbation du plan,

- les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou le cas échéant à la publication de l'arrêté mentionné à l'article 6 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 demeurent autorisés sous réserve de ne pas modifier le volume du bâtiment ni sa destination.

### **Remarque :**

En application du décret n° 95-1089 du 05.10.95, les mesures concernant des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan, peuvent être rendues obligatoires dans un délai **de 5 ans**, pouvant être réduit en cas d'urgence.

La non indication d'un délai signifie a priori que les prescriptions sont d'application « immédiate » et qu'en cas de dégâts suite à phénomène naturel, les assurances pourront le cas échéant se prévaloir de leur non prise en compte pour ne pas indemniser. Par conséquent, l'option retenue est de dire que à défaut de mention particulière, les prescriptions de travaux de mise en sécurité pour l'existant sont assorties d'un délai implicite de 5 ans.

Il est rappelé que le fait de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, prescrites par le P.P.R. (opposable) est puni de peines prévues à l'article L. 480-4 du Code de l'Urbanisme (article 40-5 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987).

### **II.3.2. Effets sur l'assurance des biens et activités**

Par les articles 17, 18 et 19, titre II, ch. II, de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modificative de la loi du 22 juillet 1987, est conservée pour les entreprises d'assurances l'obligation, créée par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, d'étendre leurs garanties aux biens et activités, aux effets des catastrophes naturelles.

En cas de non respect de certaines règles du P.P.R., la possibilité pour les entreprises d'assurances de déroger à certaines règles d'indemnisation des catastrophes naturelles est ouverte par la loi.

### **II.3.3. Effets sur les populations**

La loi du 22 juillet 1987 par le 3° de son article 40-1 issu de l'article 16 de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II, permet la prescription de mesures d'ensemble qui sont en matière de sécurité publique ou d'organisation des secours des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde pouvant concerner les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences ou les particuliers ou à leurs groupements.

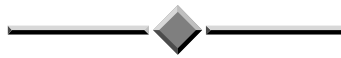
Ces mesures qui peuvent être rendues obligatoires sont :

- les règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant les zones exposées et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation et l'intervention des secours,
- les prescriptions aux particuliers, ou aux groupements de particuliers quand ils existent, de réalisations de travaux contribuant à la prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés,
- les prescriptions pour la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux, subordonnés à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques.

### **II.3.4. Prééminence du règlement sur la cartographie**

En cas de difficulté d'application du P.P.R. entre les informations portées sur la carte de zonage des risques et la lecture du règlement, les indications de ce dernier prévalent (exemple : imprécision de la limite rouge/bleue sur la carte, mais règlement précisant 6 m depuis le sommet des berges ...).

Seule la cartographie au 1 / 5 000<sup>ème</sup> sur fond cadastral, doit être consultée en terme de **règlement**. Les cartes au 1 / 25 000<sup>ème</sup> sur fond topographique, moins précises, ne font que **présenter** les zones à risques de manière informative.



### **III. MESURES REGLEMENTAIRES DE PREVENTION GENERALE**



### **III.1. Remarques générales**

Un des objectifs essentiels du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles est l'affichage du risque, c'est-à-dire le "porté à la connaissance" des responsables communaux et du public, de l'existence de risques naturels sur certaines parties du territoire communal.

Les mesures de préventions physiques à l'égard d'un risque naturel, comportent trois niveaux d'intervention possibles :

✓ *des mesures générales ou d'ensemble* qui visent à supprimer ou à atténuer les risques sur un secteur assez vaste, à l'échelle d'un groupe de maisons ou d'un équipement public, et relèvent de l'initiative et de la responsabilité d'une collectivité territoriale (commune ou département),

✓ *des mesures collectives* qui visent à supprimer ou à atténuer les risques à l'échelle d'un groupe de maisons (lotissement, ZAC, ...) et qui relèvent de l'initiative et de la responsabilité d'un ensemble de propriétaires ou d'un promoteur. Dans la pratique, la communauté territoriale (commune ou département) est souvent appelée à s'y substituer pour faire face aux travaux d'urgence,

✓ *des mesures individuelles* qui peuvent être :

- soit, mises en oeuvre spontanément à l'initiative du propriétaire du lieu ou d'un candidat constructeur, sur recommandation du maître d'oeuvre, de l'organisme contrôleur ou de l'administration,
- soit, imposées et rendues obligatoires en tant que prescriptions administratives opposables et inscrites comme telles dans le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles,
- soit des recommandations.

L'ensemble des mesures de prévention et des recommandations constitue le règlement du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles.

Les mesures de prévention générales (ou collectives) ont pour but de réduire le niveau d'aléa d'un phénomène dommageable. Il est exceptionnel que les mesures de prévention générales, qui sont en général des ouvrages actifs ou passifs, suppriment totalement un aléa.

Le zonage des aléas du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (zones rouges - zones bleues) tient compte de la situation actuelle des mesures de prévention générale ou (collectives) permanentes. Le zonage pourra être modifié, à l'occasion de procédures de révision du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, pour tenir compte :

- soit, dans un sens moins restrictif (retrait de zone rouge), de la mise en place d'ouvrages de protection nouveaux,
- soit, à l'inverse, de la disparition, par défaut d'entretien, d'ouvrages de protection ou d'un mode d'occupation du terrain considéré jusqu'alors comme particulièrement protecteur.

La conservation des ouvrages de prévention générale ou collective relève de la responsabilité du maître d'ouvrage ; le Maire, pour les premiers, les associations de propriétaires ou toute autorité s'y substituant, pour les seconds.

### **III.2. Dispositions réglementaires générales**

Certaines réglementations d'ordre public concourent à des actions préventives contre les risques naturels. C'est le cas notamment des dispositions du Code Rural en matière d'entretien des cours d'eau et des codes, Forestier et de l'Urbanisme, concernant la protection des espaces boisés et du Code Minier en matière de travaux en carrière.

### **III.2.1. Dispositions Collectives**

#### **III.2.1.1. Entretien des cours d'eau**

Les lits des cours d'eau sur le territoire de la commune de Cerbère appartiennent, jusqu'à la ligne médiane, aux propriétaires riverains. Ce droit implique en réciproque des obligations d'entretien qui consistent en travaux de curage comprenant :

- la suppression des arbres qui ont poussé dans le lit ou sont tombés dans le cours d'eau,
- la remise en état des berges,
- la suppression des atterrissements gênants qui ne sont pas encore devenus des alluvions,
- l'enlèvement des dépôts et vases.

Le curage est cependant un simple rétablissement du cours d'eau dans ses dimensions primitives, tant en largeur qu'en profondeur, et non une amélioration de son lit.

Le préfet du département des Pyrénées-Orientales est chargé par la loi des 12 et 20 août 1790 et celle du 8 avril 1898 d'assurer la police des eaux, lui donnant la possibilité d'ordonner par arrêté l'exécution d'office du curage d'un cours d'eau.

Concernant la conservation des cours d'eau non domaniaux (travaux dans le lit des cours d'eau soumis à autorisation, extraction dans le lit des cours d'eau, ouvrages, déversements interdits...), les droits des tiers sont et demeurent réservés (article 103 et suivants du Code Rural).

L'arrêté préfectoral n° 292/77 du 7 mars 1977 portant police des cours d'eau non domaniaux dans le département des Pyrénées-Orientales a rappelé **au Maire** les obligations afférentes à ces cours d'eau. Ces dispositions ont été reconduites et complétées par la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et la loi modificative n°95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. III.

#### **III.2.1.2. Protection des espaces boisés**

Les dispositions essentielles concernant la protection de la forêt sont inscrites dans le Code Forestier et le Code de l'Urbanisme.

##### **☐ Code Forestier - Conservation et police des bois et forêts en général**

La réglementation des défrichements est applicable aux particuliers par le biais des articles L 311-1, L 311-2, L 311-3, Titre 1, chapitre 1, Livre III du Code Forestier.

##### **- Forêt de protection**

Il peut être fait application des dispositions des articles L 411-1 et 412-18 , Titre I, chapitre 1 et suivants, livre IV du Code Forestier pour le classement de forêts publiques et privées présentant un rôle de protection certain, tel est le cas par exemple des boisements de versant raide sur sols sensibles.

##### **☐ Code de l'Urbanisme - Espaces boisés**

En application de l'article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme, les espaces boisés, publics ou privés, ont la possibilité d'être classés en espaces boisés à conserver au titre du Plan d'Occupation des Sols. Ce classement entraîne de plein droit le rejet de toute demande de défrichement.

Par ailleurs (articles R 130-1 et R 130-2), sauf existence d'un plan de gestion agréé, toute coupe ou tout abattage d'arbres dans un espace boisé classé est soumis à autorisation préalable délivrée par l'administration. Les coupes rases sur de grandes surfaces et sur versant soumis à des risques naturels sont en principe proscrites.

#### III.2.1.3. Sûreté et sécurité publique sur le territoire communal

L'organisation de la sécurité, en vertu des pouvoirs de police conféré par le Code des communes, est du ressort du Maire sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département (Art. L 2212-1 à 2212-5 du Code des Collectivités Territoriales). Toutefois le Préfet dispose dans des conditions strictes d'un pouvoir de substitution au Maire en matière de sécurité publique.

#### III.2.1.4. Exploitation des carrières

L'exploitant des carrières en galerie ou à ciel ouvert est assujéti à l'application et à la mise en œuvre des dispositions définies par la législation des installations classées (loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relatives aux carrières et décret d'application n°94-486 du 9 juin 1994 complétés par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994).

#### III.2.1.5. Campings

##### ➤ Prescriptions :

Conformément aux dispositions du décret n° 94-614 d u 13 Juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible **le Maire fixe**, sur avis de la sous-commission départementale pour la sécurité des campings, pour chaque terrain les prescriptions d'information, d'alerte, d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains situés dans les zones à risques ainsi que le délai dans lequel elles devront être réalisées.

**L'implantation nouvelle de terrains de camping et le stationnement nocturne des camping-car ne sont autorisés que sur les zones hors risques du P.P.R. (zones blanches du zonage).**

#### III.2.1.6. Etablissements Recevant du Public (E.R.P.)

##### ➤ Prescription :

Tout E.R.P., au cas où des règles spécifiques ne lui seraient pas imposées dans le règlement propre à la zone qui le concerne, est soumis aux prescriptions suivantes, s'ajoutant à celles s'appliquant déjà aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations situées dans la zone bleue correspondante :

- réalisation préalable d'une étude de risque définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes ;

- réalisation des protections ainsi définies ;
- installation et exploitation des dispositifs ainsi définis.

Il est rappelé que, lorsqu'il s'agit de règles de construction, l'application de ces mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage, le propriétaire et l'exploitant étant responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

#### III.2.1.7. Prise en compte du risque sismique

La commune de Cerbère est classée en zone à risque faible, dite « zone Ib » telle que définie par le décret du 14 Mai 1991.

##### ➤ Prescription :

Les règles parasismiques de construction s'appliquent aux bâtiment nouveaux, relevant de la catégorie dite « à risque normal », telle que définie à l'article 3 du décret du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique.

Ces règles (arrêté du 29 mai 1997) concernent aussi bien la conception architecturale du bâtiment que sa réalisation.

### III.2.2. Dispositions Spécifiques du PPR

#### III.2.2.1. Terrains agricoles

##### ➤ Prescriptions :

- (Re)constitution de soutènement type murettes dès que sur pente supérieure à 15°, la largeur de terrain cultivé dépasse 10 m dans le sens de la plus grande pente.
- Mise place de dispositifs ou application de pratiques culturales s'opposant au ruissellement en nappe des eaux de surface et à l'entraînement des sols par les eaux de ruissellement (si possible travail du sol en courbes de niveau).
- Mise en place de dispositifs de collecte des eaux de ruissellement avec rejet vers un exutoire naturel ou aménagé.
- Pour les cultures et plantations, limitation de la profondeur de défonçage des sols meubles à  $P_{max} = 0,30$  m.
- Pour les terrain viticoles, la destruction des murettes et réseau d'évacuation des eaux traditionnels en pierres sèches est interdite, sauf renouvellement à l'identique ou équivalent, après avis du ou des service(s) de l'Etat compétent(s) : RTM, DIREN, DDAF.
- Cette prescription devient caduque lorsque les terrains agricoles changent de vocation et deviennent urbanisables.

#### III.2.2.2. Terrassements

##### ➤ Prescription :

Obligation de reprendre la poussée des terres pour tout décaissement subvertical de plus de 3 m, et pour les constructions avec validation par dimensionnement géotechnique.

### III.2.2.3. Façades

Les prescriptions énoncées portent sur la totalité des façades exposées (définies au § I.2.4.).

#### ➤ Prescriptions :

Toute façade partiellement située en zone à risque devra prendre en compte, dans sa totalité, les prescriptions propres à cette zone.

Toute façade recoupant plusieurs zones à risque devra prendre en compte, dans sa totalité pour chaque type de risque, les prescriptions de la zone la plus contraignante.

Dans le cas de façades de grande longueur, des aménagements pourront être apportés à cette règle, au coup par coup (voir § III.2.2.8.).

### III.2.2.4. Reconstruction d'un bâtiment sinistré

#### ➤ Prescription :

Après survenance d'un sinistre non lié à des phénomènes naturels, les immeubles concernés pourront être reconstruits en respectant le contenu du règlement portant sur le bâti existant dans la zone concernée du P.P.R.

### III.2.2.5. Circulation piétonne

#### ➤ Prescription :

En période d'activité potentielle des phénomènes naturels auxquels sont exposés les immeubles, et hors les visites techniques, les dangers liés à la circulation des piétons dans les secteurs concernés devront être clairement formalisés.

### III.2.2.6. Prise en compte du risque d'inondation par ruissellement pluvial urbain

La prise en compte de ce risque concerne les zones urbanisées et les zones d'urbanisation future.

L'imperméabilisation des sols est le facteur non seulement dominant mais aussi le seul vis à vis duquel il est réellement efficace de lutter ; c'est le seul facteur retenu ici.

La stratégie consistera à annuler les effets de l'imperméabilisation des sols, par la réalisation d'ouvrages tamponnant les débits ruisselés.

Ces ouvrages pourront être selon les cas individuels ou collectifs.

#### ➤ Prescriptions :

Quels que soient les aménagements autorisés, les variations de volume et de débit des écoulements de surface devront être maîtrisés afin de rester supportables, principalement par les urbanisations et les aménagements structurants de la commune, ce pour le long terme et sans qu'il soit nécessaire de renforcer les équipements existants de gestion des eaux pluviales.

Les futurs projets de lotissement devront préciser pour quelles fréquences les équipements pluviaux prévus sont dimensionnés. Une **fréquence centennale** est fortement recommandée.

Les coefficients appliqués en Région III étant inadaptés à la pluviométrie très particulière de la Côte Rochoise et du massif des Albères, on pourra utiliser une des formules spécifiques pour le calcul des débits en milieu urbain, telle que la formule de Caquot par exemple, avec les coefficients de Montana fournis par le pluviographe du Pic de Néoulous:

- pour T = 100 ans , ces coefficients sont (pour un temps de concentration exprimé en minutes) :

$$a = 16.53$$

$$b = 0.52$$

ce qui donne pour la formule de calcul des débits (formule de Caquot) :

$$Q_{\text{brut}} = 4,496 \cdot I^{0,251} \cdot C^{1,175} \cdot A^{0,807}$$

(Le  $Q_{\text{brut}}$  devant être corrigé par un coefficient « m » variable en fonction de l'allongement du bassin versant et traduisant le fait que, pour une même surface, le débit varie à l'inverse de l'allongement :  $Q_{\text{corrigé}} = m \cdot Q_{\text{brut}}$ )

avec I : pente (m/m), ( $0,002 \leq I \leq 0,05$ )  
C : coefficient de ruissellement exprimant le rapport de la surface imperméabilisée sur la surface totale, ( $C \geq 0,2$ ),  
A : surface de l'impluvium en ha ( $A \leq 200$  ha)

Les projets nouveaux devront également donner des éléments d'appréciation sur la capacité d'absorber les débits supplémentaires engendrés par le projet par rapport aux caractéristiques actuelles du réseau pluvial existant.

➤ Remarque :

Les travaux visant à réduire les effets qui pourraient être induits d'une maîtrise insuffisante de l'écoulement des eaux pluviales (réseaux d'assainissement non homogènes et non cohérents, eaux mal captées et mal dirigées vers les exutoires, entraînant des modifications des circulations naturelles et des déversements divaguants, etc...), relèvent de programmes d'assainissement pluviaux dont l'élaboration et la mise en oeuvre sont du ressort des collectivités locales ou des aménageurs.

III.2.2.7. Sécurité des réseaux aériens et enterrés (lignes électriques et téléphoniques, gaz, etc...)

Hors les prescriptions ou recommandations concernant les réseaux humides inscrites dans les fiches réglementaires « zone par zone », il est conseillé, pour le confort des usagers, de veiller à prendre toutes dispositions utiles pour soustraire réseaux aériens et enterrés aux effets des phénomènes naturels existants sur leurs tracés.

III.2.2.8. Avis « coup par coup ».

Certains cas particuliers échappant à la règle générale devront être traités au « coup par coup ». L'avis sera alors émis par les services de l'Etat concernés par les phénomènes en cause.



**IV. MESURES REGLEMENTAIRES DE PREVENTION PARTICULIERES  
AU ZONAGE**



## **IV.1. En zone directement exposée, à risque fort : zone ROUGE**

Sont concernées les zones n° 1, 3, 5, 8, 10, 11, 13, 14, 17, 19, 21, 25, 27, 28, 30, 31, 32, 34, 35 et 36 du P.P.R.

Pour le détail des risques par zone, voir le rapport de présentation : aléa § IV.3, niveau de risque § VI.

### **IV.1.1. Règles générales concernant l'emprise des zones rouges**

Ces zones sont définies :

- le long des axes hydrauliques : le lit mineur et au moins 2 fois la hauteur de berge de part et d'autre mesurée depuis le sommet de celle-ci ; davantage si la cartographie l'indique,
- le long du littoral : au moins 25 mètres depuis le sommet des falaises, davantage si la cartographie l'indique.

### **IV.1.2. Occupations et utilisations du sol INTERDITES**

Sont interdits tous travaux, remblais, déblais, dépôt de matériaux et matériels non ou difficilement déplaçables ou susceptibles de polluer les eaux, constructions, habitations, activités et installations de quelque nature qu'ils soient à l'exception des autorisations visées à l'article suivant IV.1.3..

### **IV.1.3. Occupations et utilisations du sol AUTORISEES**

Avec l'application des mesures parasismiques inhérentes au classement de la commune en zone Ib ainsi que les dispositions réglementaires du Code Forestier celles fixées d'une part, par l'arrêté préfectoral n° 87-759 permanent du 27 mai 1987, modifié par les arrêtés préfectoraux respectifs n° 95-1104 du 26 avril 1995 et n° 99-150 9 du 20 mai 1999, et d'autre part, par l'arrêté préfectoral n° 88-584 du 1er mars 1988 délimitant les zones particulièrement exposées au risque incendie, sont autorisés, **sous réserve de ne pas aggraver le risque ni d'en provoquer de nouveaux** :

- hors risque de chute de pierres et/ou de blocs, l'aménagement d'espaces naturels tels les parcs urbains, jardins, squares (dans lesquels le mobilier urbain sera scellé) ou de stationnement automobile collectif au niveau du sol, dans la mesure où ces aménagements ne nuisent ni à l'écoulement, ni au stockage des eaux,
- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du P.P.R., notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques en en créant de nouveaux ou conduisent à une augmentation de la population exposée,
- les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge et à condition de pouvoir réduire suffisamment la vulnérabilité relative au phénomène lié à la zone rouge sur avis du service compétent,
- hors risque de chute de pierres et/ou de blocs, la construction et l'aménagement d'accès de sécurité extérieurs en limitant l'encombrement par rapport à l'écoulement des eaux,

- hors risque de chute de pierres et/ou de blocs et le risque de crue, et qu'ils ne fassent pas l'objet d'une habitation et n'excèdent pas 10 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, les abris légers et annexes des bâtiments d'habitation, les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière ou aux activités de pêche ou de culture marine,
- tous travaux, dispositifs et aménagements destinés à réduire les conséquences des risques, en particulier la mise en place de dispositif de mise hors service des réseaux intérieurs (téléphone, électricité, etc ...) situés en aval des appareils de comptage,
- les travaux d'équipements publics sous réserve de ne pouvoir les implanter ailleurs et à condition qu'ils n'offrent qu'une vulnérabilité restreinte, que leurs conditions d'implantation fassent l'objet d'une étude préalable et qu'ils soient soumis à l'avis du service compétent pour l'application du PPR,
- les utilisations agricoles traditionnelles : parc, prairies de fauche, cultures (voir § III.2.2.1.),
- tous travaux de démolition de bâtiment après examen de la demande par le service compétent.

Tout mode d'occupation du sol ou projet de travaux, relevant ou non du Code de l'Urbanisme, devra faire l'objet d'une demande accompagnée d'un plan coté (N.G.F.) ou d'un croquis, et d'une note indiquant les mesures proposées pour compenser, le cas échéant, les conséquences du projet sur le risque affectant la zone considérée. Ces informations seront jointes à la demande d'autorisation d'urbanisme pour avis du service gestionnaire de la servitude PPR.

#### **IV.1.4. Règles particulières concernant la zone 1 ( La Ville Ouest - Le Ribeiral)**

- Gestion du stationnement des véhicules dans le lit du Ribeiral :

Compte tenu du risque que peut présenter l'entraînement de véhicules par une crue du Ribeiral, la commune doit s'assurer que des moyens d'évacuation rapide de ces véhicules sont disponibles et efficaces pour tout épisode pluvieux (exemples : signalisation, alarme sonore, dépanneuse...).

- Cas de l'école Maternelle :

Celle-ci doit être déménagée hors zone à risque fort, (qui plus est enclavée), et en attendant un tel déplacement ou un reclassement en zone bleue suite à travaux faire l'objet de mesures de sécurité particulières (Plan d'Information, d'Alerte et d'Evacuation) concertées avec le Service de la Protection Civile.

- La réalisation d'un ouvrage écrêteur de crue, prescrite pour la zone bleue N°2 (La Ville), dimensionné pour un écoulement sans débordement du Ribeiral en crue centennale, permettra de passer le zonage de rouge à bleu pour la partie de la ville concernée.

## **IV.2. En zone directement exposée, à risque moyen : zone BLEUE**

Sont concernées les zones n° 2, 4, 6, 7, 9, 12, 15, 16, 18, 20, 22, 23, 24, 26, 29, 33, 37 du P.P.R.

Pour le détail des risques par zone, voir le rapport de présentation : aléa § IV.3, niveau de risque § VI.

#### **IV.2.1. Occupations et utilisations du sol INTERDITES**

Sont interdits tous travaux, remblais, constructions, activités et installations de quelque nature qu'ils soient à l'exception des autorisations visées à l'article suivant :

#### **IV.2.2. Occupations et utilisations du sol AUTORISEES**

Avec l'application des mesures parasismiques inhérentes au classement de la commune en zone Ib ainsi que les dispositions réglementaires du Code Forestier et celles fixées d'une part, par l'arrêté préfectoral n°87-759 permanent du 27 mai 1987, modifié par les arrêtés préfectoraux respectifs n°95-1104 du 26 avril 1995 et n°99-150 9 du 20 mai 1999, et d'autre part, par l'arrêté préfectoral n°88-584 du 1er mars 1988 délimitant les zones particulièrement exposées au risque incendie, **sont autorisés, sous réserve de ne pas aggraver le risque ni d'en provoquer de nouveaux**, les occupations et utilisations du sol autorisées énumérées et décrites dans le répertoire de zones de risques ci-après (§ suivant IV.2.3). Les réaménagements de camping-caravanages situés dans des zones à risque moyen devront être examinés cas par cas.

#### **IV.2.3. Mesures de prévention particulières applicables par zone, en complément des mesures générales**

Cette partie (pages 28 à 38) recense sous forme de fiches, les prescriptions et les recommandations applicables individuellement à chacune des zones délimitées dans la partie « Présentation » du P.P.R.

**La formulation générique en tête des prescriptions de chaque zone qui précise : « Sont autorisés, sous réserve de ne pas aggraver le risque ni d'en provoquer de nouveaux », doit être comprise dans son acceptation la plus large.**

**Cependant, dans la mesure où les constructions nouvelles y compris extensions, sont autorisées, parce que capables de résister à l'aléa sans l'aggraver, elles ne sont pas comptées dans l'aggravation du risque, ni par conséquent dans ce cas l'augmentation de la population exposée correspondante.**

**Par contre, hormis ces cas particuliers, sont considérés comme contribuant à l'aggravation du risque et ne sont donc pas autorisés :**

- l'exhaussement de la ligne d'eau par une construction faisant obstacle à l'écoulement,
- la réalisation d'ouvertures dans les façades exposées au risque,
- une affectation sensible du champ d'expansion des crues,
- l'augmentation de la population exposée,
- .../...

## Désignation de la zone à risque

N°	Localisation	Type de phénomène naturel
2	La Ville - Place de la république	Crue torrentielle et invasion marine

### **Prescriptions Urbanistiques et Architecturales**

①- **Sont autorisés sous réserve de ne pas aggraver le risque ni d'en provoquer de nouveaux** (voir explication § IV.2.3.), les aménagements et extensions mesurées des habitations existantes, les infrastructures et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics.

#### **➤ BÂTI FUTUR**

(exemple : démolition / reconstruction)

②- sous-sols interdits,

③- Mise Hors d'Eau (M.H.E.) des planchers habitables à la cote H = + 1 m par rapport au trottoir de la rue Anatole FRANCE,

④- pas d'ouvertures en-dessous de la cote de M.H.E., mais possibilité entre le niveau du terrain naturel et la cote de M.H.E., d'un cuvelage étanche ou vide sanitaire,

⑤- dérogation au ④ possible pour les ouvertures des bâtiments à usage professionnel (commerces, ateliers, bureaux,...) et garages, par étanchéification des ouvertures jusqu'à la cote de M.H.E., et étanchéification des murs sous la cote de M.H.E.,

⑥- en l'absence de cuvelage étanche, les équipements et/ou matériaux sensibles seront installés au-dessus de la cote de M.H.E. ou dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée, résistant aux effets de la crue centennale,

⑦- les cuves de toute nature devront être lestées ou fixées pour résister à la pression hydrostatique,

⑧- façades exposées renforcées,

⑨- accès reportés sur les façades les moins exposées,

⑩- la partie pleine des éventuelles clôtures ne devra pas excéder 0,25 m de haut.

①①- pour les équipements et matériaux sensibles : idem bâti futur. Cependant, pour les réseaux sensibles (électricité, téléphone,...) situés en-dessous de la cote de M.H.E., ils pourront simplement être protégés (étanchéité) et munis d'un dispositif de mise hors service automatique,

①②- les menuiseries, portes, fenêtres, revêtements de sols et de murs, protections phoniques et thermiques, situés en dessous de la cote H = +1m par rapport au trottoir de la rue Anatole FRANCE doivent être réalisés en cas de réfection ou remplacement, avec des matériaux soit insensibles à l'eau, soit convenablement traités, et à fermeture étanche,

①③- le tableau de distribution électrique doit être situé au-dessus de la cote M.H.E. définie et sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs,

①④- concernant les extensions du bâti existant : idem bâti futur.

### **Autres prescriptions**

①⑤- bâti nouveau (futur ou extension) : à concevoir pour résister à la pression d'une crue jusqu'à la cote de M.H.E.,

①⑥- études de faisabilité et réalisation d'ouvrages écrêteurs de crue,

①⑦- Cette dernière prescription s'adresse également directement à toute la zone 1 classée en risque fort.

#### **➤ BÂTI EXISTANT**

Désignation de la zone à risque		
<i>N°</i>	<i>Localisation</i>	<i>Type de phénomène naturel</i>
<b>4</b>	<b>La Ville - rue de l'Eglise</b>	<b>Eboulement</b>

### ***Prescriptions Urbanistiques et Architecturales***

①- **Sont autorisés, sous réserve de ne pas aggraver le risque ni d'en provoquer de nouveaux** (voir explication § IV.2.3.), les travaux et/ou constructions relatifs aux infrastructures, aux réseaux, aux exploitations de ressources naturelles relevant du service public, sous réserve que toute mesure ait été prise contre le risque d'éboulement (renforcement des talus et/ou du bâtiment sous-jacent dont l'accès ne se fera que par la façade non exposée) et pour les constructions, qu'elles ne fassent pas l'objet d'une habitation.



## Désignation de la zone à risque

N°	Localisation	Type de phénomène naturel
6	La Ville - rue Arago	Crue torrentielle et ruissellement urbain

### **Prescriptions Urbanistiques et Architecturales**

①- **Sont autorisés sous réserve de ne pas aggraver le risque ni d'en provoquer de nouveaux** (voir explication § IV.2.3.), les aménagements et extensions mesurées des habitations existantes, les infrastructures et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics.

#### **➤ BÂTI FUTUR**

(exemple : démolition / reconstruction)

②- sous-sols interdits. Compte tenu de la pente du terrain naturel, les « entresols » sont autorisés, avec entrée côté aval et sol au niveau du terrain naturel côté aval, seulement pour usage technique : garages, dépôts autorisés,... et sous réserve d'étanchéification de toutes les parties de mur situées sous la cote de M.H.E.,

③- Mise Hors d'Eau (M.H.E.) des planchers habitables à la cote H = + 0,50 m par rapport au trottoir de la rue Arago,

④- pas d'ouvertures en-dessous de la cote de M.H.E., mais possibilité entre le niveau du terrain naturel et la cote de M.H.E., d'un cuvelage étanche ou vide sanitaire,

⑤- dérogation au ④ possible pour les ouvertures des bâtiments à usage professionnel (commerces, ateliers, bureaux,...) et garages, par étanchéification des ouvertures jusqu'à la cote de M.H.E., et étanchéification des murs sous la cote de M.H.E.,

⑥- en l'absence de cuvelage étanche, les équipements et/ou matériaux sensibles seront installés au-dessus de la cote de M.H.E. ou dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée, résistant aux effets de la crue centennale,

⑦- les cuves de toute nature devront être lestées ou fixées pour résister à la pression hydrostatique,

⑧- façades exposées renforcées,

⑨- accès reportés sur les façades les moins exposées,

⑩- la partie pleine des éventuelles clôtures ne devra pas excéder 0,25 m de haut.

#### **➤ BÂTI EXISTANT**

①①- pour les équipements et matériaux sensibles : idem bâti futur. Cependant, pour les réseaux sensibles (électricité, téléphone,...) situés en-dessous de la cote de M.H.E., ils pourront simplement être protégés (étanchéité) et munis d'un dispositif de mise hors service automatique,

①②- les menuiseries, portes, fenêtres, revêtements de sols et de murs, protections phoniques et thermiques, situés en dessous de la cote H = +0,50 m par rapport au trottoir de la rue Arago doivent être réalisés en cas de réfection ou remplacement, avec des matériaux soit insensibles à l'eau, soit convenablement traités, et à fermeture étanche,

①③- le tableau de distribution électrique doit être situé au-dessus de la cote M.H.E. définie et sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs,

①④- concernant les extensions du bâti existant : idem bâti futur.

### **Autres prescriptions**

①⑤- bâti nouveau (futur ou extension) : à concevoir pour résister à la pression d'une crue jusqu'à la cote de M.H.E.,

①⑥- maintien en état de propreté du lit de la ravine à l'amont de la section busée,

①⑦- réalisation d'un ouvrage de rétention des matériaux solides et flottants en tête de section busée.



Désignation de la zone à risque		
N°	Localisation	Type de phénomène naturel
7	Freses d'en Parbeau	Ravinement
12	Ravin du cimetière marin	Ravinement
29	Roundouna-nord, Coll des Frares-nors	Ravinement - Chute de pierres et/ou de blocs
33	Caze Crémade-Est	Ravinement - Chute de pierres et/ou de blocs

### **Prescriptions Urbanistiques et Architecturales**

①- Sont autorisés sous réserve de ne pas aggraver le risque ni d'en provoquer de nouveaux (voir explication § IV.2.3.), les travaux et/ou constructions relatifs aux infrastructures, aux réseaux et aux exploitations des ressources naturelles relevant du service public, aux exploitations agricoles et forestières,

②- les constructions nouvelles ne doivent pas faire l'objet d'une habitation,

\_\_\_\_\_

### **Autres prescriptions**

③- indépendamment de la loi sur l'eau, toute réalisation liée à des aménagements hydrauliques est subordonnée à la production d'une étude préalable,

④- pour les cultures : voir III.2.2.1

⑤- Autres travaux : ils doivent tenir compte de la fragilité des sols :

- en compensant les terrassements en déblai par des ouvrages de soutènement,
- en maîtrisant les écoulements d'eau naturels et artificiels,
- en rétablissant le cas échéant une couverture végétale protectrice.



**Désignation de la zone à risque**

<i>N°</i>	<i>Localisation</i>	<i>Type de phénomène naturel</i>
<b>9</b>	<b>Freses d'en Parbeau</b>	<b>Chute de pierres et/ou de blocs</b>

**Prescriptions Urbanistiques et Architecturales**

①- Sont autorisés, sous réserve de ne pas aggraver le risque ni d'en provoquer de nouveaux (voir explication § IV.2.3.), les travaux et/ou constructions relatifs aux infrastructures, aux réseaux, aux exploitations de ressources naturelles relevant du service public, sous réserve que toute mesure ait été prise contre le risque d'éboulement (renforcement des talus et/ou du bâtiment sous-jacent dont l'accès ne se fera que par la façade non exposée) et pour les constructions, qu'elles ne fassent pas l'objet d'une habitation.

**Autres prescriptions**

②- mise en place de dispositifs pare-blocs,

③- signalisation par panneaux routiers, du risque de chutes de blocs et d'arrêt interdit disposés sur un même support et implantés de part et d'autre de la zone exposée.





## Désignation de la zone à risque

N°	Localisation	Type de phénomène naturel
15	Ville haute - secteur de la rue Molière	Crue torrentielle et ravinement

### Prescriptions Urbanistiques et Architecturales

①- Sont autorisés sous réserve de ne pas aggraver le risque ni d'en provoquer de nouveaux (voir explication § IV.2.3.), que les aménagements et extensions mesurées des habitations existantes, les infrastructures et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics.

#### ➤ BÂTI FUTUR

(exemple : démolition / reconstruction)

②- sous-sols interdits. Compte tenu de la pente du terrain naturel, les « entresols » sont autorisés, avec entrée côté aval et sol au niveau du terrain naturel côté aval, seulement pour usage technique : garages, dépôts autorisés,... et sous réserve d'étanchéification de toutes les parties de mur situées sous la cote de M.H.E.,

③- Mise Hors d'Eau (M.H.E.) des planchers habitables à la cote H = + 0,50 m par rapport au terrain naturel,

④- pas d'ouvertures en-dessous de la cote de M.H.E., mais possibilité entre le niveau du terrain naturel et la cote de M.H.E., d'un cuvelage étanche ou vide sanitaire,

⑤- dérogation au ④ possible pour les ouvertures des bâtiments à usage professionnel (commerces, ateliers, bureaux,...) et garages, par étanchéification des ouvertures jusqu'à la cote de M.H.E., et étanchéification des murs sous la cote de M.H.E.,

⑥- en l'absence de cuvelage étanche, les équipements et/ou matériaux sensibles seront installés au-dessus de la cote de M.H.E. ou dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée, résistant aux effets de la crue centennale,

⑦- les cuves de toute nature devront être lestées ou fixées pour résister à la pression hydrostatique,

⑧- façades exposées renforcées,

⑨- accès reportés sur les façades les moins exposées,

⑩- la partie pleine des éventuelles clôtures ne devra pas excéder 0,25 m de haut.

①①- pour les équipements et matériaux sensibles : idem bâti futur. Cependant, pour les réseaux sensibles (électricité, téléphone,...) situés en-dessous de la cote de M.H.E., ils pourront simplement être protégés (étanchéité) et munis d'un dispositif de mise hors service automatique,

①②- les menuiseries, portes, fenêtres, revêtements de sols et de murs, protections phoniques et thermiques, situés en dessous de la cote H = +0,50 m par rapport au terrain naturel doivent être réalisés en cas de réfection ou remplacement, avec des matériaux soit insensibles à l'eau, soit convenablement traités, et à fermeture étanche,

①③- le tableau de distribution électrique doit être situé au-dessus de la cote M.H.E. définie et sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs,

①④- concernant les extensions du bâti existant : idem bâti futur.

### Autres prescriptions

①⑤- bâti nouveau (futur ou extension) : à concevoir pour résister à la pression d'une crue jusqu'à la cote de M.H.E.,

①⑥- maintien en état de propreté du lit de la ravine à l'amont de la section busée,

①⑦- réalisation d'un ouvrage de dessablage en tête de section busée.

#### ➤ BÂTI EXISTANT

## Désignation de la zone à risque

<i>N°</i>	<i>Localisation</i>	<i>Type de phénomène naturel</i>
<b>16, 18</b>	<b>Coll dels Balitres</b>	<b>Ravinement - Chute de pierres et/ou de blocs</b>

### ***Prescriptions Urbanistiques et Architecturales***

①- **Sont autorisés, sous réserve de ne pas aggraver le risque ni d'en provoquer de nouveaux** (voir explication § IV.2.3.), les travaux et/ou constructions relatifs aux infrastructures, aux réseaux, aux exploitations de ressources naturelles relevant du service public, sous réserve que toute mesure ait été prise contre le risque d'éboulement (renforcement des talus et/ou du bâtiment sous-jacent dont l'accès ne se fera que par la façade non exposée) et pour les constructions, qu'elles ne fassent pas l'objet d'une habitation.

②- indépendamment de la loi sur l'eau, toute réalisation liée à des aménagements hydrauliques est subordonnée à la production d'une étude préalable,

③- pour les cultures : voir III.2.2.1

④- Autres travaux : ils doivent tenir compte de la fragilité des sols :

- en compensant les terrassements en déblai par des ouvrages de soutènement,
- en maîtrisant les écoulements d'eau naturels et artificiels,
- en rétablissant le cas échéant une couverture végétale protectrice.

---

### ***Autres prescriptions***



## Désignation de la zone à risque

<i>N°</i>	<i>Localisation</i>	<i>Type de phénomène naturel</i>
<b>20</b>	<b>Ville - Quartier Ouest</b>	<b>Chute de pierres et/ou de blocs</b>

### ***Prescriptions Urbanistiques et Architecturales***

①- **Sont autorisés sous réserve de ne pas aggraver le risque ni d'en provoquer de nouveaux** (voir explication § IV.2.3.), que les aménagements et extensions mesurées des habitations existantes, les infrastructures et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics,

②- pas de constructions d'habitation nouvelles,

③- accès reportés sur les façades abritées pour les constructions nouvelles (activités de service public, extension mesurée de l'existant, ...),

### ***Autres prescriptions***

④- mise en place d'ouvrages de protection en amont de la zone à sécuriser,

⑤- maintien en état d'efficacité optimum des ouvrages de protection.



Désignation de la zone à risque		
N°	Localisation	Type de phénomène naturel
22, 23, 24	La Ville -Bel Horizon La Solane	Ruissellement urbain Ravinement

### **Prescriptions Urbanistiques et Architecturales**

①- Sont autorisés sous réserve de ne pas aggraver le risque ni d'en provoquer de nouveaux (voir explication § IV.2.3.) les constructions individuelles à usage d'habitation avec un Coefficient d'Emprise au Sol maximum (C.E.S.) de 0,40, les aménagements et extensions mesurées des habitations existantes, les infrastructures et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics.

### **Autres prescriptions**

②- drainage de ceinture des constructions porté sous le niveau de fondation, avec collecte des eaux de drainage et pluviales de toiture ainsi que de plates-formes avec rejet vers un collecteur communal ou vers un émissaire naturel (voir § III.2.2.6.),

③- maîtrise des écoulements d'eau naturels et artificiels,

④- niveau de fondation porté à une profondeur minimale de P = 1 m par rapport au terrain naturel ou fondation sur rocher sain,

⑤- disposition des constructions sur des fondations pouvant résister au cisaillement et/ou au tassement du sol,

⑥- rigidification de la structure des constructions,

⑦- compensation des terrassements en déblai par des ouvrages de soutènement calculés pour reprendre la poussée des terres.



## Désignation de la zone à risque

<i>N°</i>	<i>Localisation</i>	<i>Type de phénomène naturel</i>
<b>26</b>	<b>Camps d'Embarselo - Est - La Solane</b>	<b>Ravinement</b>

### ***Prescriptions Urbanistiques et Architecturales***

①- **Sont autorisés sous réserve de ne pas aggraver le risque ni d'en provoquer de nouveaux** (voir explication § IV.2.3.) les constructions individuelles à usage d'habitation avec un Coefficient d'Emprise au Sol maximum (C.E.S.) de 0,20, les aménagements et extensions mesurées des habitations existantes, les infrastructures et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics.

### ***Autres prescriptions***

②- drainage de ceinture des constructions porté sous le niveau de fondation, avec collecte des eaux de drainage et pluviales de toiture ainsi que de plates-formes avec rejet vers un collecteur

communal ou vers un émissaire naturel (voir § III.2.2.6.),

③- maîtrise des écoulements d'eau naturels et artificiels,

④- niveau de fondation porté à une profondeur minimale de  $P = 1$  m par rapport au terrain naturel ou fondation sur rocher sain,

⑤- disposition des constructions sur des fondations pouvant résister au cisaillement et/ou au tassement du sol,

⑥- rigidification de la structure des constructions,

⑦- compensation des terrassements en déblai par des ouvrages de soutènement calculés pour reprendre la poussée des terres.



## Désignation de la zone à risque

N°	Localisation	Type de phénomène naturel
37	Ravin de Peyrefite	Crue torrentielle et ravinement

### **Prescriptions Urbanistiques et Architecturales**

①- **Sont autorisés sous réserve de ne pas aggraver le risque ni d'en provoquer de nouveaux** (voir explication § IV.2.3.), les aménagements et extensions mesurées des habitations existantes, les infrastructures et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics.

#### ➤ **BÂTI FUTUR**

(exemple : démolition / reconstruction)

②- sous-sols interdits,

③- Mise Hors d'Eau (M.H.E.) des planchers habitables à la cote H = + 0,50 m par rapport au terrain naturel,

④- pas d'ouvertures en-dessous de la cote de M.H.E., mais possibilité entre le niveau du terrain naturel et la cote de M.H.E., d'un cuvelage étanche ou vide sanitaire,

⑤- dérogation au ④ possible pour les ouvertures des bâtiments à usage professionnel (commerces, ateliers, bureaux,...) et garages, par étanchéification des ouvertures jusqu'à la cote de M.H.E., et étanchéification des murs sous la cote de M.H.E.,

⑥- en l'absence de cuvelage étanche, les équipements et/ou matériaux sensibles seront installés au-dessus de la cote de M.H.E. ou dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée, résistant aux effets de la crue centennale,

⑦- les cuves de toute nature devront être lestées ou fixées pour résister à la pression hydrostatique,

⑧- façades exposées renforcées,

⑨- accès reportés sur les façades les moins exposées,

⑩- la partie pleine des éventuelles clôtures ne devra pas excéder 0,25 m de haut.

①①- pour les équipements et matériaux sensibles : idem bâti futur. Cependant, pour les réseaux sensibles (électricité, téléphone,...) situés en-dessous de la cote de M.H.E., ils pourront simplement être protégés (étanchéité) et munis d'un dispositif de mise hors service automatique,

①②- les menuiseries, portes, fenêtres, revêtements de sols et de murs, protections phoniques et thermiques, situés en dessous de la cote H = +0,50 m par rapport au terrain naturel doivent être réalisés en cas de réfection ou remplacement, avec des matériaux soit insensibles à l'eau, soit convenablement traités, et à fermeture étanche,

①③- le tableau de distribution électrique doit être situé au-dessus de la cote M.H.E. définie et sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs,

①④- concernant les extensions du bâti existant : idem bâti futur.

### **Autres prescriptions**

①⑤- bâti nouveau (futur ou extension) : à concevoir pour résister à la pression d'une crue jusqu'à la cote de M.H.E.,

①⑥- à l'aval du pont ferroviaire sur le ravin Peyrefite, reprise ou suppression de l'ouvrage busé du parking des bâtiments résidentiels de Peyrefite,

①⑦- déplacement du parking, ou recalibrage adapté à une crue centennale pour le maintenir,

①⑧- réalisation d'un ouvrage de dessablage en tête de section busée.

#### ➤ **BÂTI EXISTANT**

## **IV.3. En zone non directement exposée au risque naturel prévisible : zone BLANCHE**

### **IV.3.1. Occupations et utilisations du sol INTERDITES**

Aucune au titre du P.P.R.. Toutefois, les implantations de camping-caravaning situées dans une zone non directement exposée aux risques devront être examinées cas par cas pour les installations existantes ou à l'occasion des demandes d'autorisations d'ouverture (en fonction de leur conditions d'accès plus particulièrement).

### **IV.3.2. Mesures de prévention applicables**

Les mesures parasismiques inhérentes au classement de la commune en zone Ib, sont applicables ainsi que les dispositions réglementaires du Code Forestier et celles fixées d'une part, par l'arrêté préfectoral n° 87-759 permanent du 27 mai 1987, modifié par les arrêtés préfectoraux respectifs n°95-1104 du 26 avril 1995 et n°99-1509 du 20 mai 1999, et d'autre part, par l'arrêté préfectoral n° 88-584 du 1er mars 1988 délimitant les zones particulièrement exposées au risque incendie


Rappel : la réalisation d'un projet routier et/ou d'urbanisme nécessite son adaptation au terrain et non l'inverse, en préalable le recours à une étude de sol diligentée par un bureau d'étude compétent est donc fortement conseillé.


D'autre part, concernant ces zones où il n'existe pas de risques connus, il faut rappeler que des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, peuvent aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux, s'ils ne font pas l'objet d'une attention particulière et d'un entretien régulier.


Des terrains de cette zone peuvent néanmoins être rendus inconstructibles pour d'autres motifs que ceux relevant de ce document.



## V. ANNEXES

 Lois n°87-565 du 22 juillet 1987 et n°95-101 du 2 février 1995

 Décret P.P.R. n°95-1089 du 5 octobre 1995

 Circulaire du 24 avril 1996

 Arrêté préfectoral de prescription n°97/1503 du 22 mai 1997

 Carte de zonage sur fond cadastral, échelle 1/5 000